



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de dragage d'entretien dans le port du Palais à Belle-Île-en-Mer**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR du 20 septembre 1992 ;
- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Belle-Île-en-Mer » (zone spéciale de conservation FR5300032) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et dispensant de la production d'une étude d'impact ;
- Vu** le Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Belle-Île-en-Mer » validé en comité de pilotage le 14 septembre 2018 et approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « golfe de Gascogne » approuvé le 8 avril 2016 et notamment la mesure M014-NAT2 promouvant des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 20 décembre 2019, complété le 3 février 2020, présenté par le maire du Palais relatif au projet de dragage d'entretien dans le port du Palais ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 11 février 2020 complété le 24 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé - délégation départementale du Morbihan du 14 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne du 4 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du Préfet maritime du 16 mars 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, délégation de façade atlantique du 18 mars 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 19 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Morbihan du 26 mars 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 9 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du 4 février 2021 au 19 février 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur des 19 et 22 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au maire du Palais, le 23 avril 2021 ;

**Vu** les observations émises sur le projet d'arrêté par le maire du Palais par courrier du 7 mai 2021 ;

**Considérant** la nécessité de conserver des cotes de navigation suffisantes dans le port du Palais, à Belle-Ile-en-Mer ;

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le fait de provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

**Considérant** que le volume extrait est de 13 000 m<sup>3</sup> sur une durée de 10 ans et que les sédiments présentent des dépassements du seuil de référence N2 qui sont gérés à terre ;

**Considérant** que les travaux sont situés en dehors des limites du site Natura 2000 « Belle-Ile-en-Mer », ZSC FR5300032 ;

**Considérant** que les prescriptions concernant les mesures de suivi de la turbidité avec seuils d'alertes et d'arrêts permettent d'éviter une augmentation importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;

**Considérant** qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune du Palais - Hôtel de Ville 56360 LE PALAIS - représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### Article 2 – Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	-	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin. 1) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A).	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 modifié

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

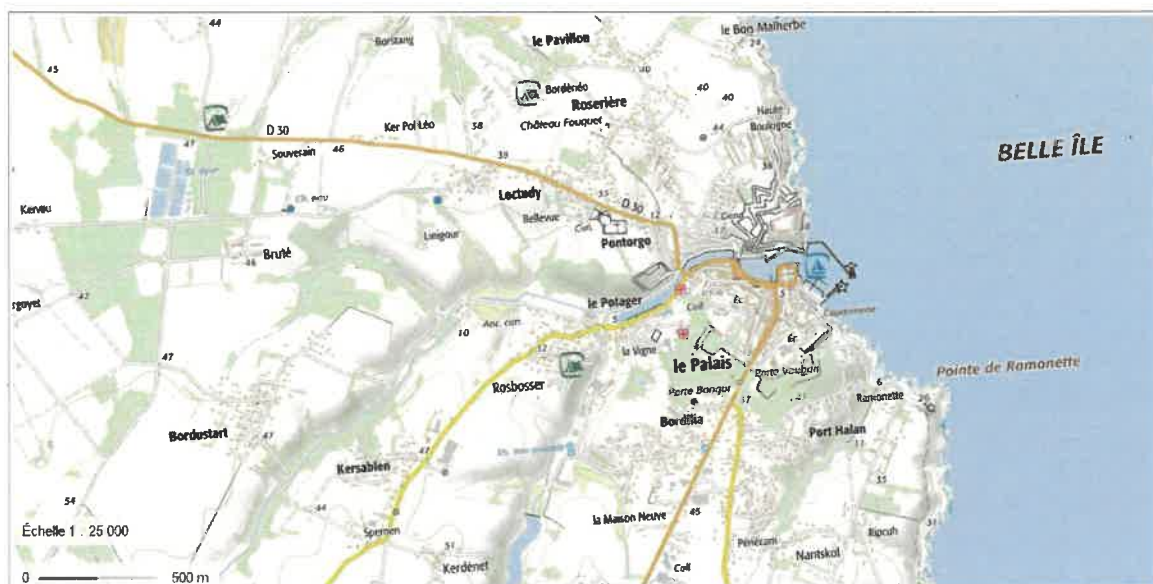
- aux dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études Idra Environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 – Localisation et description des travaux

#### 3.1. Localisation des travaux

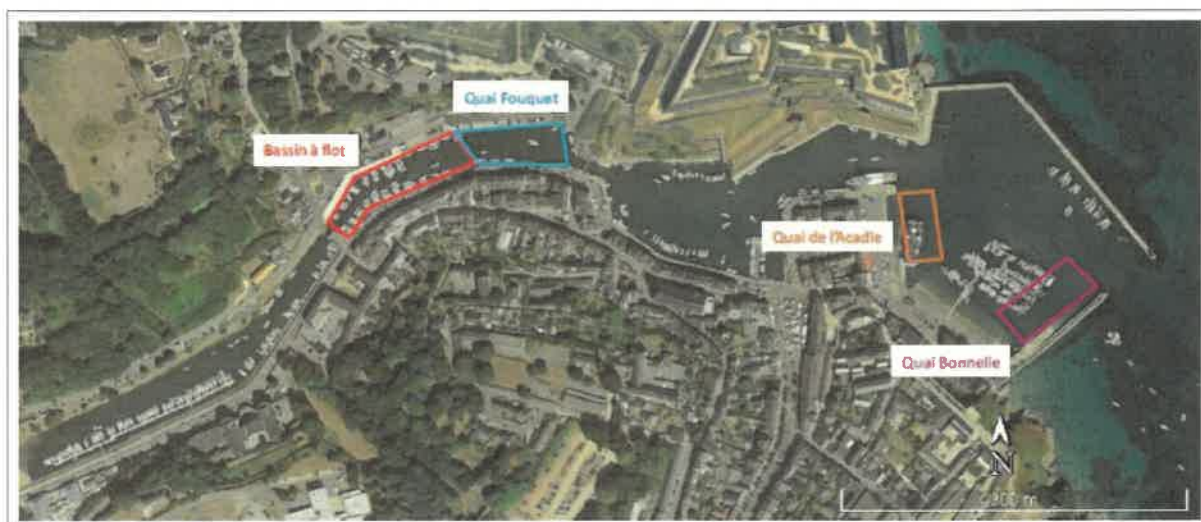
Les travaux sont localisés dans le port du Palais à Belle-Ile-en-Mer, situé à 15 kilomètres au sud de Quiberon, dans le département du Morbihan.



*Carte 1 : Localisation des travaux*

#### 3.2. Description des travaux objet de la déclaration

Les travaux concernent le dragage du port du Palais et plus particulièrement les quais Fouquet, de l'Acadie et Bonnelle, ainsi que le bassin à flot.



*Carte 2 : Emprise des zones concernées par le projet de dragage*

Les sédiments font l'objet d'un traitement à terre à Belle-Ile-en-Mer.

L'installation est située au lieu-dit « Haute-Boulogne » (site appartenant aux services techniques de la commune du Palais). Ce site a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets.

L'autorisation environnementale porte sur **une durée décennale**.

Le tableau prévisionnel suivant présente les volumes d'extraction envisagés :

PORT DE LE PALAIS - PLAN DE GESTION DRAGAGE														
	Noture des matériaux	Volume in situ (m3)	Typologie Déchet	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Total décennal (m3)
Quai Bonnelle	Cailloux/grossier dominant	898	Inertes (80 %)	300			300					300		900
	Fraction fine		Non inertes (20%)											
Quai Acadie	Cailloux/grossier dominant	1504	Inertes (80 %)	500			500					500		1500
	Fraction fine		Non inertes (20%)											
Quai Fouquet	Héus grossier, tourbe	4153	Inertes (20 %)	250	300		350	350	300	1000	800	800		4150
	Fraction fine		Non inertes (80%)											
Bassin de plaisance	Limons fins	5880	Non inertes (100 %)	750	750	750	750	700	700	750		350	350	5850
TOTAL inertes				640	50	60	640	70	70	60	840	160	160	2750
TOTAL DND				910	950	990	910	980	980	990	960	990	990	9650
TOTAL (m3 in situ)				1550	1800	1050	1550	1050	1050	1050	1800	1150	1150	12400

Capacité max lagune plateforme municipale  
Rubrique 2515 criblage  
Rubrique 2716 (DND 1000 m3/an max en transit)

Carte 3 : Prévisionnel des volumes à draguer

En cas de modification du prévisionnel des volumes d'extraction, le service police de l'eau devra être alerté.

Détail des travaux à réaliser :

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier :**
  - levé bathymétrique de la zone ;
  - mise en place et balisage du chantier ;
  - mise en place des mesures de suivis et de réductions tels que détaillé à l'article 3.3 ;
- **extraire et transférer les sédiments :**
  - dragage et export des sédiments au niveau du quai Bonnelle et du quai Fouquet ;
  - transport des sédiments sur le site de réessuyage ;
- **réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique.**

### 3.3. Mesures spécifiques en phase travaux

Les mesures suivantes en phase travaux sont mises en place :

- un suivi de la turbidité par la pose d'une station de mesures en continu en sortie de port pour les secteurs Bonnelle et Acadie ;

La sonde est mise en place au moins quinze jours avant le démarrage des travaux afin de définir le bruit de fond et définir le seuil d'alerte et d'arrêt estimés à 100 mg/L et 250 mg/L.

La localisation de la sonde et les mesures du bruit de fond sont portées à la connaissance du service police de l'eau avant démarrage des travaux.

- la mise en place d'un barrage anti-matières en suspension encapsulant le poste d'extraction pour les opérations sur les secteurs Bonnelle et Acadie ;
- la réalisation des travaux à marée montante (BM à PM+1) pour les opérations sur les secteurs Bonnelle et Acadie ;
- les travaux sont réalisés en période hivernale en proscrivant la période du 15 juin au 15 septembre afin de limiter le risque de prolifération de microalgues.

## **Article 4 – Mesures préalables aux travaux et mesures de précaution**

### **4.1. Plan d'échantillonnage et analyses préalables**

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation transmet, au plus tard 2 mois avant le démarrage, au service en charge de la police de l'eau une note des travaux envisagés comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.

Cette analyse porte sur les paramètres visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 , 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les matériaux seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

### **4.2. Mesures de précautions**

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets ( $\geq 0,25$  m) devront être réalisés impérativement avant l'opération de dragage. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux de dragages**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Idra Environnement ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- une attention particulière est portée concernant les modalités de reprise et de transport afin d'éviter le rejet d'eaux d'exhaure ;
- la période devra être compatible avec les activités présentes sur le port. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier ;
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.



En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(ont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ces déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté 23 février 2001 modifié susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Mesures d'auto-surveillance**

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### **Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier**

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Palais pour y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché par le maire du Palais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire du Palais et transmis à la DDTM ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;
- l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

#### **Recours contentieux**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Recours gracieux ou hiérarchique**

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 13 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire du Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation

Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**